

## **CONSEIL DE L'ORDRE**

### **REUNION DU 14/04/25 – PV N°7**

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Kévin DOUAY, Gérard PEREZ,

#### **AUDITION**

Mr XXXXX

Cet arbitre a été suspendu à titre conservatoire à la suite de deux absences aux convocations du Conseil de l'Ordre de la CDA, concernant une rencontre du dimanche 12 janvier 2025.

Après avoir entendu Mr XXXXX sur les différents événements ayant eu lieu lors de la rencontre, il reconnaît une partie des manquements reprochés.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du mardi 18 mars 2025 à 0 heure, pour se terminer le lundi 31 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président  
Ludovic REYES



Le Secrétaire  
Hassan ACHLOUJ



### **REUNION DU 15/04/25 – PV N°8**

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY, Gérard PEREZ, Philippe POURCEL



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## MANQUEMENTS

Mr XXXXX

Cet arbitre a été sanctionné sur le PV du 8 avril 2025 pour une indisponibilité tardive.  
Cet arbitre a envoyé son justificatif le jeudi 10 avril 2025.  
En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :  
De lever la suspension de Mr XXXXX, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX

Cet arbitre nous a indiqué son indisponibilité le jeudi 10 avril pour une rencontre du samedi 12 avril 2025.  
Il indique avoir oublié de poser son indisponibilité sur son portail des officiels.  
En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :  
D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 28 avril 2025 à 0 heure, pour se terminer le dimanche 4 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 6 avril 2025. Il est arrivé à 10h05 pour un coup d'envoi à 10h30.  
En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :  
D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du lundi 28 avril 2025 à 0 heure, pour se terminer le dimanche 11 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Mr XXXXX

Cet arbitre été désigné sur une rencontre le samedi 12 avril 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Il indique ne pas avoir vu sa désignation.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 28 avril 2025 à 0 heure, pour se terminer le dimanche 18 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX

Cet arbitre été désigné sur une rencontre le samedi 12 avril 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Il ressort que la section désignations de la CDA l'a désigné tardivement sans le prévenir.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'ordre de la CDA décide :

De classer l'affaire sans suite

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX

Cet arbitre été désigné sur une rencontre le samedi 12 avril 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Il indique avoir eu des obligations professionnelles.

A ce jour et après demande, aucun justificatif n'est parvenu.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 28 avril 2025 à 0 heure, pour se terminer le dimanche 18 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Mr XXXXX

Cet arbitre été désigné sur une rencontre le dimanche 13 avril 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

A ce jour et après demande, aucun justificatif n'est parvenu.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 28 avril 2025 à 0 heure, pour se terminer le dimanche 18 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président  
Ludovic REYES



Le Secrétaire  
Bruno CAZORLA

